

JEUDI 17 JUILLET 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 juillet 1834.

QUESTION NEUVE EN MATIÈRE D'EXPERTISE.

Lorsqu'une Cour royale ne se trouve pas suffisamment éclairée, et que l'expertise n'est ni impérativement ordonnée par la loi, ni formellement demandée par les parties, ne peut-elle pas charger un seul expert au lieu de trois, de lui procurer les renseignements dont elle a besoin ? (Rés. aff.)

La Cour royale de Paris avait reconnu qu'on devait distraire, comme comprise dans une adjudication sur saisie immobilière faite au sieur Chalot, une portion de terrain vendue postérieurement au sieur Boubée de Brouquens, par la dame de Bellecote, sur laquelle la saisie avait été poursuivie et consommée ; il ne s'agissait plus pour la Cour royale, que de l'évaluation du terrain dont la distraction était ordonnée ; l'instruction ne lui fournissant aucun renseignement sur ce point, elle nomma d'office le sieur Méret pour faire cette évaluation.

Le sieur Boubée de Brouquens s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale, rendu le 29 mars 1835. Il fondait son recours à la juridiction suprême sur deux moyens. Nous ne parlerons pas du premier, que la Cour a écarté comme n'ayant pas été proposé devant les juges de la cause. Nous nous bornerons à analyser le second moyen, qui se tirait de l'art. 503 du Code de procédure civile, en ce que l'expertise, lorsqu'il y a lieu d'en ordonner une, doit nécessairement être confiée à trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. On soutenait que la Cour royale, par cela seul qu'elle avait jugé ne pouvoir, sans recourir à l'expertise, évaluer le terrain dont elle ordonnait la distraction au préjudice du sieur de Brouquens, était obligée de nommer trois experts ; que cette obligation lui était imposée par les termes impératifs des articles 502 et 503 du Code de procédure, et qu'elle n'en était point affranchie dans l'espèce par le consentement contraire des parties ; qu'en effet l'arrêt ne renfermait aucune trace d'un consentement de cette espèce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 303 du Code de procédure ;

Attendu que si l'art. 303 du Code de procédure civile doit être littéralement appliqué, lorsqu'il s'agit d'une expertise ou prescrite par la loi, ou formellement demandée par l'une ou l'autre des parties, il n'en est pas de même lorsque les Tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance nomment d'office une personne en qui ils ont confiance pour leur donner les renseignements qui leur manquent et que, dans ce cas, il serait aussi contraire à l'art. 303 qu'au véritable intérêt des parties de nommer trois experts au lieu d'un, rejette, etc.

(M. Joubert, rapporteur. — M^e Deloche, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 24 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

QUESTION COMMERCIALE IMPORTANTE.

Le propriétaire de lettres de change envoyées à une maison en faillite, dans l'ignorance de sa faillite, pour en opérer le recouvrement, peut-il, lorsque les traites ont été ensuite négociées par les faillis, revendiquer ces traites contre tous tiers porteurs ? (Oui.)

La maison Vavasseur et C^e, de Paris, avait été déclarée en faillite le 6 février 1828, lorsque le 11 du même mois, et par conséquent à une époque où la faillite ne pouvait être connue à Mons, le sieur Varocqué, négociant de cette dernière ville, envoya à la maison Vavasseur et C^e, diverses traites pour en faire le recouvrement. Aux termes de l'art. 463 du Code de commerce, les lettres missives qui contenaient ces effets, auraient dû n'être livrées qu'à l'agent provisoire de la faillite ; il n'en fut pas ainsi, des endossements souscrits de la signature Vavasseur et C^e furent apposés sur chacune des traites au profit d'un sieur Allard, commis de cette maison. L'une de ces traites fut passée par le sieur Allard à l'ordre du sieur Galland, qui l'endossa lui-même au profit des sieurs Pongerard et C^e. A l'échéance, ceux-ci assignèrent devant le Tribunal de commerce tous les signataires. Les sieurs Varocqué, de leur côté, formèrent une demande en revendication de cette lettre de change, comme si elle n'avait pas cessé d'être leur propriété. Par jugement du 2 mars 1829, le Tribunal de commerce rejeta cette demande en revendication, et condamna les sieurs Varocqué et tous les autres endosseurs au paiement de la traite, mais la Cour royale de Paris infirma ce jugement par l'arrêt suivant, en date du 25 janvier 1830.

La Cour, Considérant qu'aux termes de l'art. 583 du Code de commerce, il y a lieu à la revendication des remises non échues et existantes en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite ; qu'à plus forte raison, il y a lieu à revendication des traites qui ne sont adressés à une maison de commerce que postérieurement à sa faillite ;

Considérant d'ailleurs que la traite de 3,682 fr. dont il s'agit, n'a été revêtue de l'endossement de la maison Vavasseur et C^e que huit jours après l'ouverture de sa faillite ; que cette négociation n'a pu dès-lors transmettre la propriété de cette traite, soit au profit d'Allard, soit au profit des porteurs successifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et au principal, condamne Pongerard et C^e par corps à remettre à Varocqué la lettre de change revendiquée par ce dernier.

Les sieurs Pongerard et C^e se sont pourvus en cassation. M^e Bruzard, leur avocat, a exposé d'abord quelle était l'importance de la question. « Il s'agit de savoir, a-t-il dit, si les négociations commerciales pourront devenir un piège pour la bonne foi, si dans la circulation rapide de la lettre de change, que l'on a appelée avec raison la monnaie du grand commerce, le porteur qui connaît son créancier, et qui voit la traite revêtue d'une série d'endossements réguliers dans leur forme, a besoin de s'informer de la position commerciale de tous les endosseurs ; et s'il peut courir le risque d'être dépouillé de la propriété de la lettre de change dont il a payé le prix, parce qu'un nombre des endosseurs figurerait un homme tombé en état de faillite ? »

Après le récit des faits et la démonstration de la bonne foi de ses clients, l'avocat discute les motifs de l'arrêt attaqué ; il soutient que la demande en revendication de la traite dont il s'agit, ne se trouvait dans aucune des conditions voulues par l'art. 583 du Code de commerce. Pour que la revendication puisse avoir lieu, cet article exige d'abord que les traites se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, et ensuite qu'elles y soient à l'époque de la faillite ; or, ces deux circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce. La jurisprudence, et notamment un arrêt du 18 novembre 1812, a appliqué cet article au cas où la traite ne se trouvait plus dans le portefeuille du failli, a été remise par lui à un tiers avec un endossement en blanc ; mais le motif de cet arrêt est que la traite est alors entre les mains d'un mandataire du failli, ce qui équivalait à la condition prescrite par la loi ; ici, au contraire, la traite a été adressée au failli et négociée par lui après la faillite ; les syndics n'en ont jamais eu la possession ; la revendication dont parle l'art. 583 ne pouvait pas être exercée contre eux.

M^e Bruzard invoque l'opinion de M. Pardessus, qui dit que lorsque les traites ont été régulièrement négociées par le failli à des tiers de bonne foi, la revendication n'est plus possible.

Examinant la question sous un autre point de vue, l'avocat soutient que le failli n'est pas incapable de contracter, qu'il est dessaisi de l'administration des biens qu'il avait à l'époque de la faillite, mais qu'il peut faire un commerce, acquérir au profit de la masse, qu'il peut enfin faire tous actes qui n'aggravent pas la position de ses créanciers à son égard ; il invoque encore sur ce point l'opinion de M. Pardessus, et il en conclut que le failli a pu transférer par l'endossement la lettre de change dont il s'agit.

M^e Bruzard en terminant, développe les conséquences graves qu'aurait pour le commerce la doctrine admise par la Cour royale de Paris.

M^e Nchet, avocat des sieurs Varocqué, soutient le système adopté par l'arrêt attaqué, il dit qu'il est incontestable que la société Vavasseur et C^e, après sa dissolution opérée par sa faillite, n'avait pu acquérir ni la propriété de la traite, ni mandat à l'effet de la transmettre ; que dès lors l'endossement où se trouve la signature Vavasseur et C^e, est nul, et doit rendre sans effet les endossements postérieurs. L'avocat développe ce principe, que nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a, et dit qu'il faudrait trouver un texte de loi qui eût dérogé pour le cas dont il s'agit ; que la dérogation résultant de cet autre principe, qu'en fait de meubles possession vaut titre, n'est applicable qu'aux meubles corporels. L'avocat ajoute que si une autre exception pouvait être faite en faveur d'un porteur de bonne foi, ce qu'aucun texte de loi n'autorise, cette bonne foi ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque d'une part le sieur Allard, premier cessionnaire de la lettre de change, était le commis du failli, et que de l'autre, les sieurs Pongerard n'ont pas pu ignorer au mois d'avril, époque de leur cession, une faillite qui avait été publiée au mois de février précédent.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que l'arrêt attaqué contenait une fautive application de l'article 583 du Code de commerce, en ce qu'il avait admis une revendication hors du cas prévu par cet article ; il a vivement insisté sur le danger du système adopté par cet arrêt.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, et sur le rapport de M. le conseiller Carnot, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que par un jugement du 6 février 1828 la maison Vavasseur et C^e avait été déclarée en faillite ;

Attendu toutefois que le 11 du même mois la maison Varocqué de Mons a adressé la traite dont il s'agit à Vavasseur et C^e, et que celui-ci nonobstant son état de faillite l'a endossée au profit d'Allard par l'intermédiaire duquel elle est arrivée entre les mains de Pongerard ;

Attendu que la Cour royale de Paris appréciant les circonstances de la cause a pu sans violer aucune loi, décider que la traite dont il s'agit serait restituée à la maison Varocqué ;

Rejette le pourvoi.

Nota : La manière dont cet arrêt est motivé, après le long délibéré qui l'a précédé, indique que la Cour a voulu se réserver l'occasion de résoudre en droit la question qui lui était soumise. On ne doit donc pas considérer la jurisprudence comme fixée par cet arrêt ; un nouvel examen pourrait bien amener une autre solution.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.

Audience du 9 juillet.

Interdiction demandée par un père contre son fils. — Monomanie du commerce. — Fou furieux.

Pierre-Joseph D... père, cultivateur et propriétaire aisé à Saint-Saulve, poursuit l'interdiction de son fils Romain, pour les faits suivants :

Romain D... est âgé de 37 ans ; cité dans sa jeunesse comme un des plus jolis garçons de sa commune, il a aujourd'hui la figure notablement défigurée, la mâchoire supérieure renfoncée, le nez presque entièrement rongé, les traits généralement durs et heurtés. Il est amené à l'audience par deux factionnaires, qui l'ont extrait de la maison d'arrêt. Sa mise, très décente, n'a de remarquable que le pantalon bleu à passe-poil rouge, dont il a jugé à propos de se vêtir. Il écoute avec calme et attention la kirielle des actes de folie qu'on lui reproche, et roule dans ses mains quelques feuilles de papier qui paraissent devoir être les éléments de sa défense.

Romain D... a la monomanie du commerce. Il conseille un jour à son père de vendre tout son attirail de ferme et son mobilier, et fait lui-même annoncer cette vente dans les journaux. Pour bien traiter les amateurs le jour de la vente, il commande un bon nombre de pièces d'argenterie, et envoie même un orfèvre de Valenciennes tout exprès à Paris pour les acheter. En même temps, dans un cabaret de Valenciennes, il placarde un écrit dans lequel il annonce qu'il se charge d'achats et de ventes en toutes choses. A Cambrai, il fait tirer à 6,000 exemplaires une annonce dans laquelle il se présente comme marchand de chicorée. Bientôt, au prix d'une belle montre d'or qu'il échange contre un fusil de chasse, des poires à poudre et une carnassière, le voilà chasseur tout équipé, parcourant, en ce costume, les campagnes, et faisant des achats de laine assez considérables. C'est dans cette tournée, que traitant d'un achat de laines avec un sieur Motteret, il propose tout-à-coup à celui-ci de lui céder sa ferme et tout son marché de terres. Peu s'en fallut que le marché ne fut totalement conclu, car le sieur Motteret, à qui la proposition ne déplait pas, croit traiter avec un brave (il prend pour une glorieuse cicatrice la balafre qui sillonne le visage de Romain D...) ; sa perspicacité lui fait découvrir que Romain D... a reçu cette blessure à Waterloo, et qu'il y servait dans les dragons, ce que celui-ci confirme. Motteret n'est plus tard désabusé, qu'après avoir écrit à Valenciennes pour demander des renseignements sur son brave. Le souvenir de ce fait, rappelé à l'audience, arrache au sourire à Romain D...

De retour à Cambrai, sa folie prend un autre genre : il trouve sur la place d'armes un marchand de chansons en plein vent : il imite son allure, se coiffe de son chapeau à sonnettes, et le voilà chantant et quêtant à la suite du Trouvère cosmopolite. Il va delà à Orchies d'où il revient à Valenciennes loger à l'Hôtel du Cygne avec une petite fille de dix ans qu'il renvoie bientôt chez elle. Ici sa folie augmente encore : il se fait atteler comme un cheval, harnais sur le corps et bride en tête, à un cabriolet qu'il charrie dans la cour de l'hôtel. Croquant à sa métamorphose complète, il court chez un maréchal pour se faire ferrer, se place lui-même au travail, exige qu'on lui mette la chaîne au cou, la corde autour du pied, et ne consent à se retirer que lorsqu'on lui a entassé dans ses talons de bottes une vingtaine de clous de ferrure. Dans cet équipage il se rend à un cabaret voisin où il trouve des chanteurs ; il fait encore pour eux la quête dans la rue. Puis il se rend au marché aux chevaux où il vend à un premier venu sa monture toute sellée et bridée pour un prix de 50 fr., qui n'était pas même celui que valait le harnais.

Tous les autres actes qu'on lui reproche rentrent dans sa manie habituelle de faire le commerce à tout prix. Ainsi il achète en divers lieux des grains de toute espèce, parcourant les campagnes avec un gros portefeuille, qui ressemble plus à celui qu'aurait un ministre ou un conseiller-d'état, qu'aux carnets ordinaires des marchands ambulans. A l'un il achète pour un prix de 16,000 fr. un vieux bâtiment ayant servi de fonderie de fer, et qui ne vaut pas la moitié de cette valeur. A l'autre, maquignon de son état, avec lequel il veut s'associer à toute force, il crée des billets à ordre pour plusieurs mille francs de valeur, et des jugemens ont déjà été portés contre lui au Tribunal de commerce.

Si la folie de Romain D... s'était circonscrite dans ces sortes d'actes, il n'y aurait pas encore eu lieu à le faire arrêter et tenir dans une prison ; mais il marchait quelquefois armé d'une canne à épée. Ne se bornant pas à chanter et à prêcher au cabaret, il se porta bientôt à

des menaces contre son père, à des voies de fait contre sa mère. Par suite, il dut être arrêté dans l'intérêt de la sûreté publique, et conduit dans la maison d'arrêt de Valenciennes.

Tels sont les faits que M^e Bara, avocat du père, expose au Tribunal, et d'après lesquels il demande que le fils de son client soit interdit.

Après cet exposé, que ce dernier écoute avec le plus grand calme, il est interrogé par M. le président. Il nie avoir frappé ses parents, ni en avoir jamais eu l'idée. S'il s'est fait ferrer, ce qu'il avoue, ça été, dit-il, pour s'amuser. Il a pu acheter des argenteries, puisqu'il avait le moyen de les payer. Il dit n'avoir créé de billets que pour 500 francs au plus. Interrogé s'il n'a pas acheté une robe de femme dans le magasin de M. Pluchart, il dit qu'il l'a encore, et qu'au surplus il a envie de se marier, qu'il en est bien temps. On lui représente une lettre qu'il a écrite de la maison d'arrêt à son père. Il la lit lui-même à haute et intelligible voix. Elle n'a de singulier que cette phrase qui la termine : « Fait double à la prison, ce... juin 1854. » Mais c'est que, dit-il, il en avait fait trois copies. Il répète qu'il est bon français; il l'avait déjà dit lors de son interrogatoire à la Chambre du conseil, où il avait ajouté : « Si tous avait le même courage que moi, la France ne craindrait pas les cosaques. »

Il demande à avoir un avocat, quoique celui qu'il a consulté, dit-il, lui ait dit qu'il n'en avait pas besoin. Il déclare qu'il veut pour avocat M^e Dubus. Et M. le président continue la cause au lendemain pour qu'on ait le temps de prévenir M^e Dubus que le prévenu réclame sa défense.

Audience du 10 juillet.

À l'ouverture de l'audience on remarque que l'auditoire est beaucoup plus nombreux que la veille. M^e Dubus, avocat, cédant au vœu de Romain D..., a consenti à lui prêter son ministère. Il conclut pour lui, attendu que les faits allégués contre son client ne sont pas prouvés, et que celui-ci les dénie, à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'interdire, et qu'en tous cas on ordonne sur-le-champ sa mise en liberté.

M^e Bara, avocat du père, demande à être autorisé à faire la preuve des faits qu'il a déjà articulés: il ajoute que dans la prison même, la folie de Romain D... continue, car il portait, il y a quelques jours encore, de très longues moustaches, en sa qualité de capitaine des prisonniers (c'est le titre qu'il s'y donne); dans ces fonctions, dit-il, on ne saurait avoir trop de dignité.

M. Courtin, procureur du Roi, commence par dire que ce n'est pas légèrement que la justice peut ordonner l'interdiction d'un individu; il expose ensuite qu'il se présente trois partis à prendre: prononcer l'interdiction, nommer au prévenu un conseil judiciaire, ou avant faire droit ordonner une enquête. C'est pour ce dernier parti qu'il se prononce. Quant à l'état de détention provisoire, faut-il le maintenir dans les circonstances actuelles? La flagrante fureur du prévenu l'a suffisamment motivé, et la prudence, dit-il, conseille de le maintenir. Au milieu de notre ville, et tout récemment encore, une malheureuse mère habitant parmi nous, est tombée victime de la fureur de son fils en démence. Un si triste et si récent exemple, ajoute M. le procureur du Roi, impose une bien grande responsabilité à la justice.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, ordonne l'enquête par devant M^e Benoist, juge, et maintient provisoirement le sieur Romain D... en état de détention.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 17 juillet.

LA FRANCE LITTÉRAIRE CONTRE LE CONSTITUTIONNEL.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la France Littéraire contre le Constitutionnel. Voici le texte de ce jugement, rendu conformément aux conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi: (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juillet.)

En ce qui touche la plainte en refus d'insertion, attendu que la lettre adressée le 1^{er} juin dernier par M. Malo, directeur de la France Littéraire au sieur Bailleul, gérant du Constitutionnel, en réponse à un article signé P., publié dans le feuilleton de ce journal du 31 mai précédent, et intitulé *Revue des revues*, contenait des passages injurieux pour le rédacteur du journal dont il s'agit; qu'en effet le sieur Malo lui reprochait dans cette lettre une partialité vraiment inexplicable, et supposait qu'il n'avait jamais lu la France Littéraire, ou qu'il avait un intérêt personnel à lui nuire; que dès lors le gérant du Constitutionnel, en se bornant à publier dans le numéro du 6 juin la substance de cette réponse, a suffisamment rempli le vœu de la loi;

En ce qui touche la plainte en diffamation; attendu que l'article inséré dans le feuilleton du Constitutionnel du 31 mai dernier ne renferme, ainsi que son titre l'annonce, qu'une critique purement littéraire;

Que si le sieur Malo est fondé à se plaindre du ton de dénigrement avec lequel on y parle du journal qu'il dirige, et si, par l'aigreur et la violence de ses attaques, le rédacteur de l'article en question semble avoir oublié les égards que se doivent entre eux les gens de lettres, on ne saurait voir toutefois dans aucun des passages incriminés les caractères du délit de diffamation;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 17 mars 1819, ce délit ne peut exister qu'autant qu'il y a imputation ou allégation d'un fait capable de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé;

Que le sieur Malo reconnaît lui-même que l'article du Constitutionnel n'attaque point son honneur, qu'il prétend seulement qu'il porte atteinte à sa considération comme directeur de la France Littéraire;

Mais qu'il est évident que tout écrivain qui fait paraître un

ouvrage rend le public juge de son mérite, et que par cela même qu'il sollicite des louanges, il doit se résigner à encourir le blâme;

Qu'ainsi, bien que la critique de l'ouvrage puisse nuire à la réputation de l'auteur comme écrivain, comme homme de lettres, si d'ailleurs aucune atteinte n'est portée à son honneur ou à sa considération morale, la loi du 17 mai 1819 ne saurait être applicable;

Que c'est ce qui a été parfaitement expliqué lors de la discussion du projet de loi;

Qu'en effet, dans la séance de la Chambre des Députés du 19 avril 1819, M. le garde-des-sceaux, pour fixer la véritable acception du mot considération employé dans l'article 15, a dit :

« Un homme quelconque a mérité par ses actions, par sa vie toute entière une portion d'estime; il a acquis une mesure de considération morale parmi ses concitoyens; eh bien! voilà le patrimoine que la loi doit protéger et défendre. »

Que dans la même séance M. Guizot, commissaire du Roi, s'opposant à un amendement qui avait pour objet de substituer le mot *réputation* à celui de *considération*, s'est exprimé ainsi :

« La réputation s'applique en général à la culture des sciences et des lettres, aux professions libérales. On dit d'un médecin, d'un avocat, d'un artiste, qu'il a de la réputation, cela veut dire qu'il a du talent. En employant ce mot, vous donneriez donc à votre article une extension que vous ne voulez pas lui donner. »

Qu'il résulte de ces explications que l'interprétation proposée par le sieur Malo est en opposition manifeste avec l'intention du législateur;

Qu'au surplus les conséquences qu'entraînerait une semblable interprétation suffiraient seules pour la faire repousser, puisqu'elles ne tendraient pas à moins qu'à frapper d'une sorte d'interdiction la critique littéraire, critique dont l'utilité ne saurait être contestée;

Par ces motifs le Tribunal renvoie le sieur Bailleul, gérant du Constitutionnel, des fins des deux plaintes dont il s'agit, et condamne le sieur Malo, directeur de la France Littéraire, plaignant et partie civile aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

VICE-PRÉSIDENT DE M. GAUTIER-WÈBRE. — Audience du 8 juillet 1854.

Coalition des ouvriers tailleurs de Charleville et de Mézières. — Opinion de MM. Salvandy et Marie sur les corporations.

Le *Courrier des Ardennes*, journal du département, avait annoncé, il y a quelques jours, l'arrestation de plusieurs ouvriers tailleurs pour coalition. Son article, reproduit dans plusieurs journaux de la capitale, et notamment dans le *Journal des Débats*, a éveillé la sollicitude et la curiosité des Ardennais, qui depuis les troubles et les coalitions de Fumay en 1852, n'avaient eu à déplorer aucun événement de ce genre.

À l'audience de ce jour, qui avait attiré une grande affluence d'auditeurs, et tous les maîtres et ouvriers tailleurs des deux villes, on voit comparaître sur les bancs cinq prévenus: Henri, signalé comme chef ou moteur, et Commeneau, Boquillon, Peltier et Aldert dit *Lallemand*.

M. Grand, substitut du procureur du Roi, fait un exposé assez étendu de cette affaire; il reconnaît que la population ouvrière du département est ordinairement pacifique, parce qu'elle est éminemment éclairée, et qu'elle sait jouir de la liberté. « D'où vient donc, dit-il, que tout d'un coup, du sein de notre population amie des lois, a surgi une coalition? Des ouvriers Ardennais en ont-ils eu la première idée? Ou bien, au contraire, cette mauvaise pensée, originaire de quelque autre département, a-t-elle été importée dans celui-ci par un de ces industriels nomades qui, au lieu d'étudier, dans les grandes villes où ils s'arrêtent, les procédés ingénieux d'une industrie toujours progressive, n'en rapportent qu'un esprit de désordre, de mauvais conseils et de funestes exemples? Nous devons le dire, messieurs, cette dernière hypothèse nous paraît la mieux fondée. Quoi qu'il en soit, et en supposant que l'inspiration première de la coalition vienne du dehors, toujours est-il que l'instruction de ce procès signale Henri comme ayant organisé et dirigé la coalition avec un empressement, un zèle et une activité dignes d'une meilleure cause; les quatre autres prévenus y ont également pris part avec plus ou moins d'opiniâtreté, mais ils ont agi en sous ordre. » Le ministère public annonce ensuite que, d'après le premier plan, la coalition devait éclater à Pâques, qu'ensuite elle fut fixée à la Saint-Remy, mais que le dimanche, 22 juin, à la suite de copieuses libations, les coalisés se déterminèrent à agir dès le lendemain.

Après cet exposé, on entend quinze maîtres et ouvriers tailleurs. Il résulte de leurs dépositions que les cinq prévenus ont passé les deux journées des 24 et 25 juin dans cinq ou six cabarets de deux villes, qui leur servaient alternativement de Forum; les tables de ces cabarets étaient leur tribune aux harangues. De temps en temps les plus entreprenans d'entre eux se détachaient de la bande, se présentaient dans les divers ateliers, et embauchaient les ouvriers qu'ils y trouvaient. La plupart résistèrent aux séductions de la canette de bière; mais quelques-uns, plus faibles, se laissèrent prendre à cette dangereuse amorce. Henri se complaisait à développer, aux maîtres et ouvriers, les avantages inappréciables de la nouvelle association. Il disait aux premiers: « Tant que vous n'augmenterez pas nos salaires, nous ne travaillerons pas. Au lieu de 7 et 8 fr. par confection d'habit, nous en voulons 10 et 11; nous voulons que les ouvriers à la journée aient 5 sous de plus: *Vous ferez payer l'augmentation par la pratique.* » Aux ouvriers, il disait qu'il leur servirait de père, que l'augmentation de la main d'œuvre serait mise en caisse pour venir au secours des compagnons qui manqueraient d'ouvrage. Il insista beaucoup auprès d'un ouvrier nommé Kucner pour qu'il se joignît à eux, et offrit de lui assurer 2 fr. 50 c. par jour tant qu'il serait sans travail. Il a été constaté aussi qu'il dit dans un cabaret: « Celui qui travaillera demain aura

des coups de poing de moi ou j'en aurai de lui. » L'instruction avait signalé Boquillon comme un imperturbable, et à celle du jeune Commeneau, âgé de dix-sept ans; tous deux, suivant le témoin Langlais, ouvrier tailleur, auraient voulu le faire sortir de force de son atelier; lui auraient arraché l'ouvrage des mains. Plusieurs autres témoins, les nommés Regnier, Hardi, Courtois, Bourrel, déposent que lorsqu'ils furent réunis à plusieurs autres au cabaret du Pont Suspendu, Henri prit la plume et rédigea un acte d'association par lequel les plaignants s'engageaient à cesser tout travail jusqu'à l'augmentation déterminée. Plusieurs témoins ont signé, l'un d'eux refuse avec beaucoup de fermeté, Henri a déchiré l'acte d'association, en disant: « Signez ou ne signez pas, vous ne travaillerez pas moins demain. »

Les discussions piquantes et spirituelles des deux avocats M^e Tanton et M^e Guillaume Dufay, les hautes considérations auxquelles ils ont su en même temps se livrer, et qui en ont provoqué d'autres non moins élevées de la part du ministère public, ont donné de l'éclat à cette cause.

« Il faut sainement interpréter la loi, a dit M^e Tanton. Elle ne veut pas interdire aux ouvriers le droit de discuter leurs intérêts; elle leur permet, pourvu que pour faire triompher leur opinion ils ne se livrent point à des actes répréhensibles. »

Après avoir développé cette idée, l'avocat ajoute :

« Dans la cause, les ouvriers tailleurs se sont entretenus des salaires qu'ils reçoivent; ils ont eu ensemble une conversation comme les maîtres en ont tous les jours, et on ne poursuit pas ces derniers. Ce droit de discussion appartient aux ouvriers comme aux maîtres. Le *Journal des Débats* l'a reconnue, cette vérité, toutes les fois qu'il s'est occupé de coalition. Aujourd'hui, chaque soldat peut devenir marchand de draps: ainsi le veut l'égalité proclamée par la Charte. Or, ne serait-ce pas lui porter atteinte que de punir des ouvriers lorsqu'on ne punit pas les maîtres pour des faits semblables: la liberté va jusqu'à refuser tout travail. Quelle est d'ailleurs la pensée de l'art. 415 du Code pénal? c'est d'empêcher les coalitions dans les grandes manufactures, parce que la seule menace est le danger. Eh bien! dans les deux villes de Charleville et de Mézières, il n'y a que 44 maîtres! Il n'y a jamais eu de danger, il n'y a pas de délit. »

M^e Guillaume Dufay s'est écrié: « L'esclave seul doit souffrir et se taire. Si donc les ouvriers n'ont fait que réclamer, il n'y a rien que de très licite; s'ils se bornent à se concerter, pas de délit. Or, pour cela, il faut bien qu'ils se réunissent. C'est différent quand par des désordres et des menaces ils troublent la paix publique. Les ouvriers ont bu le lundi, parce que c'était le lundi; ils ont bu le mardi, parce que c'était le lendemain du lundi; et le mercredi, parce que c'était le lendemain du mardi; voilà tout ce qui résulte des débats et ce qui résume la cause. (Hilarité générale.) Tout ce qu'il y a de sérieux a disparu. Aux termes de l'art. 415, pour qu'il y ait coalition, il faut un commencement d'exécution. Il est vrai qu'il y a eu commencement d'exécution de libation, qu'il y a même eu exécution complète; mais ce n'est pas de cette exécution là que parle la loi. Quant aux démarches des prévenus dans les ateliers, tout s'est réduit à des protocoles. »

M. Pierre Grand, substitut, a déclaré qu'il ne serait jamais infidèle aux principes de la liberté et de l'égalité. Quant à l'égalité, elle existe entre les maîtres et les ouvriers; car la loi punit la coalition des maîtres tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires; elle ne veut pas que par une spéculation honteuse ils s'enrichissent au prix des sueurs d'un malheureux ouvrier; et si les maîtres tailleurs de Mézières et de Charleville s'étaient coalisés, nous les aurions poursuivis. Quant à la liberté, nous reconnaissons avec les avocats qu'un ouvrier a le droit de dire à son maître: *Vous ne voulez pas augmenter mon salaire, je vous quitte*; mais il n'a pas le droit de se concerter avec ses camarades pour interdire le travail dans un atelier. Or, c'est cette interdiction qui incrimine les actes des ouvriers tailleurs.

« En combattant avec énergie les coalitions, ajoute l'organe du ministère public, nous défendons les véritables principes de la liberté, et nous remplissons nos fonctions comme nous ne cesserons jamais de les comprendre. Tous les bons esprits, quelle que soit la divergence des opinions politiques, sont d'accord sur ce point que les corporations qu'on voudrait raviver sont hostiles à la liberté. Nous citerons à cet égard les opinions de deux hommes distingués, opinions qui se rencontreraient peut-être difficilement sur des questions politiques, nous voulons parler de M. de Salvandy et d'un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, de M^e Marie.

« Dans un article de M. de Salvandy, inséré dans le *Journal des Débats* du 11 avril dernier, on lit le passage suivant :

« Les associations sont profondément contraires aux principes que la révolution française a inaugurés et qui font l'état social de la France. De tous les principes de l'Assemblée constituante, le plus actif et le plus puissant, celui qui a détruit la société ancienne tout entière et présidé à la formation de la société nouvelle, c'est l'abolition des corporations à tous les titres, c'est le renversement de toutes les forces collectives, autres que celles qui existent dans l'intérêt de la loi, c'est la suppression de toutes les fédérations domestiques, quelques noms qui les couvrirent... Elles sont tombées, même les corporations d'arts et métiers, frappées par un article de la constitution de 1791; ainsi le vœu du dogme de l'égalité, alors nouveau dans le monde, mais profondément incompatible avec la puissance de ces mises en commun d'intérêts, de forces, de desseins particuliers. »

« Dans l'affaire des commissionnaires du roulage, que M^e Marie a plaidée le 19 juillet 1853, à la police correctionnelle de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet), M^e Marie a dit :



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 8 juillet, M. Desbarais, juge au Tribunal de première instance de Montmarçon (Landes), a été retiré mort d'un étang qui avoisine son habitation à la campagne. On attribue sa mort à un acte de désespoir, qu'il méditait depuis long-temps, et dont la cause est attribuée à des chagrins domestiques.

— Il y a quelques jours, un nommé Henri Bénard fut arrêté comme prévenu de démence furieuse, et on l'écrasa à la prison de Valenciennes : le 15 juillet, il se trouvait auprès d'un prisonnier avec lequel il conversait d'une manière calme et paisible en apparence. Tout à coup, sans le plus léger motif, Bénard saisit un couteau qu'il portait sur lui et veut le plonger dans le ventre du prisonnier. Heureusement ce dernier put parer le coup, et il en fut quitte pour une large blessure à la main.

PARIS, 16 JUILLET.

— Tous les journaux entretiennent en ce moment le public de l'arrivée de don Carlos en Espagne; les uns la nient, les autres l'affirment. Comme cet événement politique pourrait fort bien se transformer en affaire judiciaire, nous croyons devoir reproduire dans la *Gazette des Tribunaux* ce que nous lisons à ce sujet dans la *Sentinelle-des Pyrénées*, journal de Bayonne, arrivé aujourd'hui à Paris :

« Depuis deux jours, il n'est bruit dans notre ville que d'un prétendu passage de don Carlos pour l'Espagne. On a embelli cette étrange imaginative d'une foule de détails que nous ne répéterons pas, mais qui témoignent hautement de la fécondité inventive de certaines gens. Don Carlos aurait parcouru notre ville deux jours durant; il aurait été accompagné jusqu'à Sare par un de nos concitoyens; enfin la chose est positive, incontestable; des paris sont ouverts et d'assez fortes sommes ont été déposées de part et d'autre. Nous croyons ces bruits sans aucun fondement, car la plus mince probabilité ne vient les étayer. Du reste, le signalement donné du personnage vu, dit-on, contredit l'original. Nous ne voyons dans ce bruit si peu attendu qu'une spéculation carliste sur les débris découragés de leur parti.

« On nous assure, et ce bruit paraît plus fondé, que c'est le général Moreno échappé aux menaces de l'Angleterre, qui met en émoi toute notre ville.

« *Post scriptum.* — M. le maire de Bayonne vient de recevoir une lettre d'Elisondo, qui annonce que la Junte de Navarre se disposait à recevoir le personnage mystérieux qu'on suppose être don Carlos.

« Cette nouvelle peut être regardée comme positive, car elle a été communiquée aux principales autorités de notre ville.

« La nouvelle du passage de don Carlos dans notre ville se propage avec une grande activité; on dit qu'il s'est dirigé de la frontière vers la vallée de Bastan. On va jusqu'à dire qu'il était affublé d'une perruque et qu'il avait rasé ses favoris. Quoi qu'il en soit, le même soir de son arrivée prétendue, un anglais a, dit-on, expédié de l'hôtel Saint-Etienne un courrier extraordinaire pour Londres; chose d'autant plus singulière qu'aucun courrier n'est arrivé d'Espagne. »

« La *Gazette de France* déclare ce soir qu'elle peut enfin affirmer que don Carlos est arrivé le 9 juillet en Espagne.

— On a appelé aujourd'hui à la 6^e chambre, le procès de la *Cour d'Assises* contre le *Palais de Justice* et la *Gazette des Tribunaux*. Par suite des explications qui ont eu lieu avant l'audience, il a été reconnu que le *Palais de Justice* et la *Gazette des Tribunaux* n'ont eu, dans la publication des articles qui faisaient l'objet de la plainte, aucune intention hostile à la propriété de la *Cour d'Assises* ou à la personne de ses rédacteurs, et que toute vérification faite, on ne pouvait mettre en doute l'existence du recueil dans lequel la *Cour d'Assises* avait puisé le seul article critiqué par les deux journaux, bien que la différence des noms propres et des lieux, et l'ancienneté de l'affaire aient pu les induire en erreur. En conséquence la cause a été rayée du rôle.

— M. Latapie, chef de bataillon d'état-major, avait droit à une indemnité de guerre de 200 fr. L'ordonnance de paiement de cette somme fut délivrée par le ministre de la guerre, et envoyée par erreur des bureaux de la guerre, à ce qu'il paraît, à un autre sieur Latapie, chef de bataillon dans un ex-bataillon colonial. Celui-ci se présenta au Trésor qui lui paya la somme sur la présentation du titre.

Quand le véritable titulaire s'informa de ce qui s'était passé, on lui répondit que la somme avait été payée sur une ordonnance régulière, qu'ainsi il n'y avait pas lieu de payer une seconde fois.

Il prit donc le parti d'assigner MM. les ministres des finances et de la guerre, et l'affaire se présentait aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal.

M^e Rousset, avocat de M. Latapie, soutenait que son client ne pouvait souffrir des fautes qui avaient été commises dans les deux ministères et que l'un ou l'autre des ministres devait être responsable envers lui du tort qu'il éprouvait.

Mais le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Teste et de M^e Gaudry, pour les deux ministres, s'est déclaré incompétent pour statuer à l'égard du ministre de la guerre, attendu qu'il n'y avait pas eu autorisation du Conseil d'Etat pour le poursuivre, et quant au ministre des finances, attendu qu'il n'y a pas eu faute de sa part, puisqu'il a payé après un ordonnancement régulier et sur la

« L'époque des corporations fut fatale au pays. Protectrices d'abord, élevées comme barrières en faveur des communes contre les exigences du pouvoir, les corporations mentirent vite à leur origine et devinrent tyranniques et oppressives. Les droits généraux des citoyens s'éclipsèrent devant les privilèges, devant les *maîtrises et les jurandes*, et le génie dut se courber devant une routine impérieuse. Dégagée de ces entraves, la liberté a grandi, et toutes ces merveilles, toutes ces richesses, cette population si grande, si riche d'idées, si pleine d'énergie, dont la France se pare avec un si juste orgueil aux yeux de l'étranger, elle les doit à l'industrie, devenue puissante par la liberté. Désormais la supériorité de la concurrence sur le monopole est jugée. »

Vous le voyez, Messieurs, reprend le ministre public, les corporations sont jugées hostiles par des publicistes dont les opinions sont ordinairement le plus opposées; or, qu'est-ce qu'une coalition, si ce n'est une corporation qui commence? oui, l'industrie est devenue puissante par la liberté. Ne tolérez donc pas que des ouvriers nuisent à l'industrie, en portant atteinte par des menaces à la liberté de leurs camarades, auxquels ils interdisent le travail dans les ateliers. »

Après les répliques de M^e Guillaume Dufay et Tanton, et une courte délibération, le Tribunal prononce un jugement qui condamne Henri à quinze jours, Boquillon et Commeneau à huit jours de prison, et acquitte les deux autres prévenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE (Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARDON.

Instruction primaire. — Certificat de capacité. — Certificat de moralité. — Questions neuves et importantes.

L'article 4 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire est ainsi conçu :

« Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : 1^o un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2^o un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans. »

Un diplôme de bachelier ès-lettres peut-il tenir lieu de brevet de capacité?

Un certificat de moralité délivré par trois conseillers municipaux, constatant en même temps que le maire a refusé de recevoir leur attestation, est-il suffisant?

Deux poursuites différentes ont donné lieu à l'examen de ces deux questions par le Tribunal d'Auxerre.

Première espèce. — Un sieur E... se permettait depuis long-temps d'exercer la profession d'instituteur primaire; poursuivi pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle de Sens, le ministre public demandait contre lui l'application de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1834.

Mais à l'audience, le prévenu a excipé d'un diplôme de bachelier ès-lettres et d'un certificat délivré par trois conseillers municipaux, qui ont en même temps attesté que le maire avait refusé de constater leur déclaration; et il soutenait, que son diplôme devait lui tenir lieu de certificat de capacité; que celui qui avait été jugé assez instruit pour professer l'étude des langues, devait à plus forte raison être présumé capable d'enseigner l'instruction primaire.

Quant à son certificat de moralité, c'est au nom de la liberté de l'enseignement, et pour éviter de soumettre de nouveau la profession d'instituteur aux caprices ou aux animosités d'un maire, qu'il prétendait que celui qu'il produisait devait être valable. Il ajoutait : D'ailleurs ce certificat remplit le but de la loi. Qu'a-t-elle voulu? l'attestation de trois conseillers municipaux. Le maire n'est chargé que d'un fait matériel, consigner cette attestation.

S'il refuse sa plume et sa main, il faut bien pouvoir éviter les inconvénients de cet arbitraire, et que l'industrie d'un citoyen ne soit pas paralysée par un semblable refus. On citait pour C... la jurisprudence sur les crieurs publics, qui les avait autorisés à publier sur la voie publique, même en l'absence du certificat du commissaire de police, s'ils avaient la preuve que l'écrit publié avait été déposé, et que le commissaire de police avait refusé son visa.

Cette argumentation n'a point été admise, et en définitive, C... a été condamné parce que les juges ont consacré qu'il ne s'était soumis, ni au texte, ni à l'esprit de la loi.

Deuxième espèce. — La commune de Brosse, arrondissement d'Avallon, est divisée en deux camps; les partisans du maire et ceux du curé, qui depuis long-temps devrait cultiver la vigne du Seigneur dans un autre endroit, si ses supérieurs étaient le moins dementés désireux de rétablir la paix dans cette malheureuse commune.

Quoi qu'il en soit, B... paraît être du parti-prêtre; il est porteur d'un certificat de capacité, et le 1^{er} septembre 1833, le maire lui a délivré un certificat ainsi conçu :

Je certifie que le sieur B..., m... est connu de moi pour être de bonnes vie et mœurs, et qu'il est en même temps un colonniateur.

Puis trois conseillers municipaux certifient qu'ils se sont présentés le 9 mars dernier avec le sieur B... chez M. le maire, pour attester que ledit B... est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement dans cette commune qu'il habite depuis plus de trois ans; mais que malgré leurs déclarations formelles, M. le maire a refusé le certificat qui lui était demandé.

Armé de ces trois pièces, B... a ouvert une école. Poursuivi devant le Tribunal d'Avallon, il a été décidé qu'il

n'y avait lieu à prononcer aucune condamnation contre lui.

Sur l'appel du ministère public, B... opposait la décision du Tribunal de Verdun, rapportée dans le n^o 2663 de la *Gazette des Tribunaux*. Il se plaignait du silence gardé par le ministre de l'instruction publique, sur une réclamation qu'il lui avait adressée, il y a plusieurs mois.

« J'ai d'ailleurs, disait-il, satisfait aux prescriptions de la loi autant qu'il m'a été possible. On me renvoie au comité d'arrondissement pour obtenir le certificat de moralité que me refuse le maire, et on me dit que c'est la seule voie qui me soit ouverte, d'après les instructions ministérielles. Il me semble cependant qu'un certificat du comité serait encore bien moins que celui que je représente, conforme à la loi. »

Les juges d'appel ont adopté ce système, et considérant que B... produisait tout à la fois un certificat du maire et un certificat de trois conseillers municipaux, attestant tous deux sa moralité, il avait tout ce que la loi exigeait et tout ce qu'il lui avait été possible de se procurer. En conséquence ils n'ont prononcé aucune condamnation contre lui.

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 10 juillet.

FALSIFICATION DE VINS.

Le mélange d'eau avec le vin, constitue-t-il une altération ou une falsification? (Une falsification.)

Des doutes semblaient s'élever sur cette question dans divers Tribunaux de simple police; mais la Cour de cassation (chambre criminelle) a définitivement fixé la jurisprudence à suivre dans le sens du jugement dont nous allons rendre compte. Deux prévenus de cette contravention comparaissaient devant le Tribunal de police: les sieurs Ferrant, marchand de vin, rue de la Tabletterie, n^o 10, et Trouillet, distillateur, ayant magasin rue Montmartre, n^o 20.

On a été généralement étonné de voir depuis long-temps la plus grave des contraventions, celle qui compromet la santé publique, demeurer presque toujours impanie. Il s'agit de boissons falsifiées. Tous les marchands de vin contre lesquels la police a dressé des procès-verbaux, sont venus demander au Tribunal l'expertise de leurs vins, que les dégustateurs signalaient comme falsifiés.

Les chimistes, même les plus habiles, ont été tour à tour appelés à faire l'analyse des liquides saisis, et tous ont avoué, en quelque sorte, leur impuissance à reconnaître si la main de l'homme y avait introduit de l'eau, parce que, disent-ils, le vin a quatre parties qui le constituent: l'eau, l'alcool, le tartre et la matière colorante.

On conçoit que l'eau introduite par la nature puisse très bien ne point différer de celle que la main de l'homme pourrait ajouter; mais on ne comprend pas que les chimistes ne puissent en reconnaître, approximativement du moins, la quantité naturelle, et par conséquent qu'ils ne puissent hardiment déclarer le vin falsifié, quand le marchand a ajouté, par exemple, une quantité égale à celle que la nature fait entrer dans sa composition. Quoi qu'il en soit, les décisions timides et trop incertaines des chimistes ont fait échapper jusqu'à présent une multitude de débitans de vin à une condamnation.

Mais dans la cause soumise aujourd'hui au Tribunal, la fraude était manifeste. Neuf fûts, dans lesquels il n'y avait pas un quart de vin, avaient été saisis chez M. Trouillet, et M^e Scellier, son avocat, s'est borné à soutenir que le décret du 15 septembre 1815 s'applique à ceux qui font à Paris le commerce de vin, et que son client étant distillateur, ne pouvait être condamné.

M. Laumon, organe du ministère public, a répondu : « Je ne songe pas le moins du monde à demander contre le prévenu l'application du décret de 1815, mais bien celle de l'art. 475 du Code pénal, portant : « Tous ceux qui auront débité ou vendu des boissons falsifiées seront punis d'une amende de 6 à 40 fr. » Ainsi que le contrevenant soit distillateur, marchand de vin, banquier ou marchand de calicots, il ne se trouvera pas moins passible de l'amende requise contre lui et des accessoires qui se rattachent à l'infraction qui lui est reprochée; c'est-à-dire que les vins saisis devront être répandus, selon le vœu de l'art. 477 du même Code. »

Le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, et qu'il est légalement constaté que le 4 juin dernier, il a été trouvé et saisi dans le magasin du sieur Trouillet, rue Montmartre, n^o 20, huit pièces de divers jaugeages, remplies d'un liquide blanc, que les dégustateurs assésmentés en justice ont reconnu être de l'eau fermentée avec un corps sucré, plus une autre pièce du même liquide, ne différant que par un goût de citron, les quelles neuf pièces ont été transportées et consignées à l'Entrepôt général des vins après que préalablement on en eût extrait trois échantillons qui ont été étiquetés et scellés en présence du sieur Trouillet auquel un échantillon a été laissé;

Attendu qu'il est également constaté et non dénié, que le lundi 2 juin, le sieur Trouillet avait vendu comme du vin, au sieur Ferrant, huit desdites neuf pièces, que ledit sieur Ferrant n'a pas voulu recevoir chez lui et a renvoyées au magasin du sieur Trouillet, ayant reconnu que ledit liquide n'était pas du vin;

Attendu que le fait de la vente d'une boisson falsifiée constitue de la part du sieur Trouillet la contravention prévue par l'art. 475 § 6 du Code pénal;

Condamne le sieur Trouillet en l'amende de dix fr. et aux frais;

Déclare bonne et valable la saisie des neuf pièces de liquides trouvées dans le magasin du sieur Trouillet, le 4 juin dernier, ordonne la confiscation desdites neuf pièces, et ordonne en outre qu'elles seront répandues sur la voie publique aux frais, risques et périls dudit sieur Trouillet, par les soins et à la diligence du ministère public.

présentation d'un titre valable; le sieur Latapie a été déclaré non-recevable et condamné aux dépens.

M. le baron de Chambon, dans un moment d'humeur, voulut déshériter ses parents et faire un testament; pour cela, il lui fallait trouver des légataires. Ce n'est pas difficile, dira-t-on, et il ne pouvait manquer de s'en présenter de nombreux; c'est vrai, mais M. le baron ne voulait pas de ceux qui s'offraient. Il réfléchit donc, et se souvint qu'au fond des montagnes de l'Auvergne, son pays natal, il avait pour parents les habitants de tout un village. Voilà son affaire. Il institua donc pour ses légataires universels quarante-deux habitants de la commune de Boulogne.

Il voulait faire encore d'autres libéralités, et comme il professait, quoique baron de la vieille roche, des opinions fort libérales, il institua ses légataires particuliers d'une somme de six mille francs chacun, cinquante-quatre orphelins de juillet des deuxième, sixième et douzième arrondissements de la ville de Paris.

Le principal clerc de son notaire, aussi décoré de juillet et amputé d'un bras, reçut un legs particulier de douze mille francs.

La famille Chambon, ainsi exclue d'une succession à laquelle elle avait des droits, forma une demande en nullité du testament de M. le baron Chambon, et fonda cette demande sur ce que la colère avait aliéné momentanément, au moins, les facultés mentales du testateur, qui croyait, par suite d'une idée fixe, voir autant d'ennemis dans chacun des membres de sa famille.

Sur cette demande, intervinrent les légataires particuliers pour demander la délivrance de leurs legs, avec intérêts à compter du jour de l'intervention.

Mais bientôt les héritiers du sang reconurent, à ce qu'il paraît, que leur demande n'était pas soutenable, et ils signifièrent un désistement sur l'admissibilité duquel il y aura, dit-on, quelques contestations relatives aux intérêts des legs particuliers.

M^e Mollet doit plaider pour les légataires particuliers à la huitaine, par suite de la remise qui a été prononcée.

Nous rendrons compte du résultat de cet incident.

M. Jouslin de la Salle, directeur du Théâtre-Français, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce dans son affaire avec M. Alexandre Dumas.

Aujourd'hui la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Poulter, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la seconde quinzaine de juillet. Ont été excusés: M. Fleury pour cause de surdité, M. Chardon comme malade, M. Lacroix-Lacombe en raison de son absence.

Dans le dernier numéro de la Revue étrangère de législation et d'économie politique, recueil publié par M.

Félix, avocat à la Cour royale de Paris, et justement estimé, on lit: que la Société des prisons de Boston a publié récemment son 8^e rapport annuel, et que cette publication, qui renferme les documents les plus circonstanciés sur l'état du système pénitentiaire aux Etats-Unis, constate, entre autres les faits suivants:

Lorsqu'en 1826 la société des prisons de Boston se forma, les prisons de Thomaston (dans l'état du Maine), et d'Auburn dans celui de New-York, étaient les seules qui fussent construites sur le plan de l'emprisonnement solitaire; 4 ou 5,000 condamnés étaient renfermés, pendant la nuit, dans 3 ou 400 chambrées, ce qui faisait, terme moyen, 12 ou 15 détenus pour chaque pièce. Depuis lors, on a construit au moins 6,000 cellules solitaires. A l'heure qu'il est, il existe des prisons pénitentiaires de cette nature, ou du moins l'on est en train d'en construire, à Thomaston et à Bangor (Maine); à Concor (New-Hampshire); à Windsor (Vermont); à Boston, à Charlestown, à Worcester, à Dedham, à New-Bedford et à Greenfield, (Massachusetts); à Wethenfield (Connecticut); à Auburn; à Sing-Sing, à Blawell-Island, à Genesee (New-York); à Lambertton (New-Jersey); à Philadelphie, à Pittsburg (Pennsylvanie); à Baltimore (Maryland); à Washington et à Alexandria (district de Colombie); à Nashville (Tennessee); à Frankfort (Kentucky); à Baton-Rouge (Louisiane); à Jefferson (Missouri); à Alton (Illinois); à Columbus (Ohio); et à Kingston (Haut-Canada). Toutes ces prisons sont construites sur le plan d'Auburn, à l'exception de la prison de Thomaston (Maine) et des pénitenciers de Pittsburg et de Philadelphie. Il faut en excepter aussi les prisons de Baltimore et de Lambertton.

On trouve aussi, dans ce rapport, une appréciation de l'enquête faite aux Etats-Unis sur le système pénitentiaire par MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Messieurs G. de Beaumont et A. de Tocqueville, sont de retour en France, et ont publié un ouvrage de 448 pages, dans lequel sont consignées leurs observations sur le système pénitentiaire des Etats-Unis; ce travail est d'une immense importance, rempli des renseignements les plus précieux, et remarquable par une discussion impartiale; ces messieurs ont plus que rendu justice à l'Amérique, et leur ouvrage est un service essentiel pour la France et pour l'Europe. Nous ne connaissons guère de livre sur les prisons, qui ait un mérite plus réel; et nous considérons comme un véritable bonheur pour notre pays, la traduction qu'en a faite M. Francis Lieber, auteur de l'Encyclopédie américaine.

On écrit également de Londres: M. Crawford, qui fut chargé l'année dernière par le gouvernement anglais de visiter les prisons pénitentiaires de l'Amérique du nord, et reçut à ce sujet une mission analogue à celle qu'avaient reçue un an auparavant du gouvernement français MM. de Beaumont et de Tocqueville, est de retour dans notre ville depuis plusieurs jours. Le résultat de ses observations sera publié. On vient de traduire, à Londres, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, traduit précédemment en Allemagne et aux Etats-Unis.

Un événement déplorable est arrivé hier à l'Ecole de Notation de M. Deligny. Un jeune homme de 23 ans, pas au-dessus de l'eau, Bellile, un des maîtres nageurs, se jeta immédiatement au secours du malheureux nageur, son exemple fut bientôt suivi par la plupart des nageurs, nés présentes à cette scène, et les deux bassins furent batus en tous sens. Pendant plus de dix minutes toutes les recherches furent inutiles; enfin M. Châtillon, artiste à l'Opéra, est parvenu à retirer de l'eau le corps inanimé du jeune homme. Un médecin qui était présent lui a donné les plus prompts secours; mais par une fatalité déplorable la boîte à asphyxie n'étant pas en état, les remèdes les plus efficaces n'ont pas été employés, et le malheureux n'a pas pu être rappelé à la vie.

Les médecins présumaient qu'il avait dû être frappé d'un coup de sang au moment même où il avait plongé, et que la mort ayant été subite, le corps n'avait pas pu réparer immédiatement à la surface de l'eau.

D'après de nouveaux renseignements, et d'après l'enquête à laquelle s'est livré M. le commissaire de police du quartier des Lombards, ce n'est point, comme on en avait répandu le bruit, un crime de castration qui a été commis dans la rue Quincampoix. Voici l'événement qui a donné lieu sans doute à ce bruit, et qui s'est passé dans la même rue, le 7 de ce mois:

Une femme Guiche (Louise Lepage), ouvrière, qui avait eu des liaisons avec le nommé Gody, ouvrier cordonnier, a, dans un accès d'emportement, et à la suite d'une querelle, frappé ce dernier d'un coup de tranchet dans la poitrine: Gody, dont la blessure n'était pas mortelle, a été déposé à l'Hôtel-Dieu, où il est en voie de guérison, et la femme Guiche a été immédiatement arrêtée.

MM. Linneville-Lelièvre, à l'occasion du procès qui leur est intenté par M. Soarès de Londres, et pour rectifier un fait qui s'est glissé dans la relation des plaidoiries, nous écrit ce qui suit:

« La vérité est que nous avons vendu des traites sur Londres à MM. Outrequin et Jauge, par ministère de courtiers ainsi qu'il est d'usage, et sans savoir quelle était la destination réservée à ces traites. Ces messieurs nous en ont à l'instant même payé la valeur en argent, et nous n'avons jamais souscrit dans l'emprunt de don Miguel. C'est ce qu'a bien établi au procès M^e Bethmont, notre avocat. »

Dans notre journal d'hier, 15 juillet, article: Cour de cassation, chambre des requêtes, c'est par erreur que le nom de M^e Teste-Lebeau, avocat, a été mentionné. Le pourvoi au nom du sieur Dupuyssat contre la régie de l'enregistrement, a été soutenu par M^e Dèche.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1854.

PAPIERS MARION GLACÉS,

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHETEURS. — Fabrique cité Bergère, n. 44, faubourg Montmartre. Fournitures de bureaux à des prix très modérés. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Augustin-Barthélemy Cahouet, notaire à Paris, soussigné, et M^e Robin et son collègue, le neuf juillet mil huit cent trente-quatre, étant ensuite de l'acte de société ci-après énoncé, enregistré:

Il appert que: 1^o M. JEAN-FRANÇOIS-BERNARD BOYER-FON-FREDE, fils aîné, avocat à Bordeaux, demeurant à la Teste (Gironde);

2^o M. LOUIS-HENRY-JULES MARESCAL, ancien chef de division à la liste civile, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 44;

3^o M. ANDRÉ BONNET, ancien négociant, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n. 8;

4^o Et M. JEAN-BAPTISTE-OLIVIER LEGARDEUR, comte de Tilly, officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, n. 6;

Tous quatre gérans de la société en commandite connue sous la dénomination de Compagnie d'exploitation et de colonisation des Landes de Bordeaux, et dont la raison sociale est BOYER-FON-FREDE fils aîné et C^e, constituée suivant acte passé devant lesdits M^es Cahouet et Robin, les premier, cinq, dix, onze, quinze, vingt, vingt-cinq, vingt-six et vingt-neuf juin mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Ont dit: Que par l'acte même de société ci-dessus énoncé, il a été souscrit par les personnes y dénommées, pour cent quatre-vingt-trois actions, ci 483

Que suivant un autre acte passé devant lesdits M^es Cahouet et Robin, les premier, trois, six et neuf juillet mil huit cent trente-quatre, il a été souscrit, par les personnes y dénommées, pour vingt-huit actions, ci 28

Total des actions souscrites, deux cent onze, ci 211

Ce qui, à raison de cinq mille francs par action, représente un million cinquante-cinq mille francs, somme supérieure au quart du fonds capital, dont la souscription était nécessaire pour opérer la mise en activité de la société;

Et qu'en conséquence, conformément à l'article cinq, et au numéro cinq de l'article six des statuts, MM. BOYER-FON-FREDE, MARESCAL, BONNET et comte DE TILLY, déclaraient définitivement mise en activité, à compter du neuf juillet mil huit cent trente-quatre, la société de colonisation des Landes de Bordeaux, constituée sous la raison BOYER-FON-FREDE fils aîné et C^e, aux termes de l'acte sus énoncé.

Signé CAHOUET.

Par acte reçu par M^e Bouclier et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent trente-quatre, les sieurs FRANÇOIS-EMOND CAMBAULT et JACQUES-JULES BOREL fils aîné, demeurant tous deux à Paris, rue Hauteville, n. 6;

Ont formé une société en nom collectif, dont la durée est fixée à dix ans pour l'exploitation des articles dits de Paris, où le siège sera établi sous la raison CAMBAULT et BOREL fils aîné, qui auront tous deux la signature.

La mise de fonds du sieur CAMBAULT est de 50,000 fr., et celle de BOREL fils aîné de 40,000 fr.

Pour extrait:

BOUCLIER.

ERRATA.

Dans notre numéro des 14 et 15 de ce mois, annonce concernant la société sous la raison sociale veuve HIRSCH-JAVAL et SICHÉL, au lieu de: veuve M. DANIEL FEISS, lisez: veuve de M. DANIEL FEISS; et au lieu de: la raison sociale veuve HIRSCH-JAVAL et SICHÉL, lisez: veuve HIRSCH-JAVAL et SICHÉL.

Dans notre numéro d'hier, annonce concernant l'établissement de restaurateur, connu sous le nom de POISSONNERIE ANGLAISE, lisez: PAUL-AIMÉ ALLEZ, au lieu de: PAUL-AIMÉ ALLOZ; et MARIE-JOSÉPHINE NAVET, au lieu de: MARIE-JOSÉPHINE MAVE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 juillet 1834, aux criées de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue Traversière-St-Honoré, n. 46, formant l'entrée du passage St-Guillaume, sur la mise à prix de 470,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 44,500 fr.; les impositions foncières de sont 800 fr., et l'éclairage de 400 fr.

S'adresser sur les lieux, au concierge; et pour les renseignements, à M^e Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Adjudication préparatoire, le samedi 9 août 1834, et adjudication définitive le samedi 6 septembre 1834, en l'étude et par le ministère de M^e Defremery, notaire à Cambrai (Nord), en cinq lots, de

1^o Une MAISON sise à Cambrai, place St-Sépulcre, n. 5;

2^o Une MAISON sise à Cambrai, rue Neuve-St-Nicolas, 5;

3^o Une MAISON sise à Cambrai, rue Neuve-St-Nicolas, 3;

4^o Une GRANGE située à Cambrai, rue Neuve-St-Nicolas, tenant à la précédente maison;

5^o Une MAISON sise à Cambrai, rue St-Fiacre, 6.

Estimations et mises à prix:

1^o lot 49,000 fr. | 3^o lot 4,200 fr. | 5^o lot 4,000 fr.

2^o lot 4,600 | 4^o lot 600

S'adresser, 1^o à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 3;

2^o à Cambrai, à M^e Defremery, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication préparatoire, le 13 août 1834, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui seront réunis,

D'un GRAND TERRAIN à usage de chantiers, avec maison d'habitation, à Paris, rue St-Lazare, n^{os} 93 et 95, et rue St-Nicolas-d'Antin, n^{os} 54, 56 et 58, d'une contenance d'environ 2,000 toises.

Mises à prix:

1^o lot, qui comprend la maison, 95,000 fr.

2^o lot. 72,500

3^o lot. 60,000

4^o lot. 62,000

5^o lot. 38,000

Total. 327,500 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44; 2^o à M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 40; 3^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6; 4^o à M^e Delaruelle, avoué, rue des

Fossés-Montmartre, 5; 5^o à M^e Godard, avoué, rue J.-J.-Rousseau, 5; 6^o à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion;

1^o Des belles USINES d'Yvroy-le-Pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, et tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'affouage de ces usines consiste en 4484 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 80,000 fr. par an.

2^o Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; à M^e Leblant, rue Montmartre, 174; à M^e Labarte, rue Grange-Batelière, 2; et à M^e Vaunois, rue Favart, 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clôtalet de Paris.

Le samedi 17 juillet 1834, midi.

Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, liège, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Rue de la Ferme des Mathurins, 13.

Le mercredi 23 juillet 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, 900 bouteilles vides, baquets, et autres objets Au compt.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE DE CROCHARD, place de l'Ecole-de-Médecine, 43.

CODE EXPLIQUÉ

DES PHARMACIENS,

ou COMMENTAIRE SUR LES LOIS ET LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE PHARMACEUTIQUE;

A l'usage des Pharmaciens, Médecins, Chirurgiens, Officiers de santé, Sages-Femmes, Epiciers-Droguistes, ainsi que des Jurisconsultes;

PAR M. LATERRADE, avocat à la Cour royale de Paris

Un vol. grand in-48, imprimé en petit-texte, 4 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

VENTE AU RABAIS,

Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, et étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

COMPAGNIE DE SALUBRITÉ.

Adjudication définitive le 21 juillet 1834, heure de midi, en l'étude de Monnot-Leroy, de l'établissement des Vespasiennes, sur la mise à prix de 100 fr.

S'adresser à M^e Monnot-Leroy, notaire de la compagnie et dépositaire du cahier des charges, rue des Prévôtaires, n. 38;

Et à M^e Creuzant, avoué de la compagnie, rue de Choiseul, n. 44.

A VENDRE 575 f., billard avec ses accessoires; 450 f., meubles de salon complet; 410 f., pendule. — S'adresser au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

MALADIES SECRÈTES. Le traitement végétal des maladies simples coûte ordinairement 9 fr., payables en une seule, ou en trois fois, chez M^e Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 44, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste). Nouveau traitement anti-dartres, pour la guérison prompte des dartres sans la moindre répercussion.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 17 juillet.

MORIETTE, négociant. Vérifié. 10
MAYER, M^e de nouveautés. C.ôtare. 10
GAUDEFRUY, M^e de papiers. Vérifié. 1
GRENIER, directeur-gérant du Conciliateur. Syndic. 1

du vendredi 18 juillet.

CHASTAN et COLLIGNON, négociants. Clôture. 11
FONTAINE, limonadier. id. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LESCOPHY, traicteur, le 19 11
CHAUVIN et F^e, M^{es} de nouveautés, le 19 11
LANCÉL, chamoiseur, le 19 11

DÉCLARATION DE FAILLITES du 9 juin 1834.

GRAUX, marbrier à Auteuil (Seine). — Juge comm. : M. Audinet; agent : M. Hévin, rue Pastourelle, 7.

du lundi 14 juillet.

VITASSE, M^e battier et tenant hôtel garni, rue du Petit-Carran, 11. — Juge comm. : M. Libert; agent : M. Bevel, rue Neuve-St-Eustache, 3 et 5.

BOURSE DU 16 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
500 compt.	106 55	106 80	106 55	106 55
— Fin courant.	106 60	106 95	106 60	106 60
Esp. 1831 compt.	106 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
1 p. 100 compt. ad.	77 5	77 15	76 95	77 5
— Fin courant.	77 15	77 35	77 1	77 30
1 de Napl. compt.	91 25	94 30	94 20	91
— Fin courant.	94 50	—	—	65 11
R. perp. d'Esp. et.	67	67	65	66
— Fin courant.	66 11	67 34	65	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes